

Le saviez-vous ?

Vous avez un apprenti et vous désirez mettre fin au contrat d'apprentissage.

Vous ne pouvez pas décider unilatéralement de la fin du contrat !

En effet, l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 1998 de la COCOF énonce les modes spécifiques de rupture du contrat d'apprentissage.

1. Par l'arrivée du terme, fixé au 30 juillet de l'année de formation
2. Au cours de la période d'essai : par la volonté ratifiée par écrit de l'une des parties et moyennant un préavis de 7 jours.
3. Lorsque la suspension de l'exécution du contrat se prolonge plus de 6 mois et que l'une des parties ne désire plus que le contrat se poursuive.
4. Par le décès de l'une des parties.
5. Par cas fortuit ou force majeure lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat.
6. Par la volonté de l'apprenti notifiée par écrit au chef d'entreprise et au délégué à la tutelle moyennant un préavis de 7 jours.
7. Lorsqu'il existe un motif grave ou en cas d'entrave à la formation en dehors de tout motif grave moyennant le respect de la procédure d'avertissement du délégué à la tutelle.

L'article 20 énonce expressément que "tout cas de suspension d'un contrat d'apprentissage doit être communiqué immédiatement au délégué à la tutelle par le chef d'entreprise.

Et l'article 11 stipule par ailleurs que "les parties contractantes s'engagent à soumettre au délégué à la tutelle toute difficulté née à l'occasion de l'exécution du contrat.

Celui-ci joue le rôle de médiateur en cas de désaccord entre les parties. S'il n'aboutit pas à un accord ou si les parties ou l'une d'elles refusent de donner suite à la convocation, le délégué à la tutelle transmet dans la quinzaine à l'institut un rapport accompagné du procès-verbal d'audition des parties.

Dès lors, vous ne pouvez jamais décider unilatéralement de mettre fin au contrat.

A.B.